

**Décision d'examen au cas par cas n° 2020/5003
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis dans ce cadre par la SARL GENARD Père et Fils, le 31 mars 2009, et notamment son étude d'impact environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1323 du 30 mars 2010, relatif à l'exploitation d'une carrière de sable et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY, par la SARL GENARD Père et Fils ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas du 1^{er} décembre 2020, relatif à la régularisation du périmètre d'autorisation d'une carrière située sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY ;

Considérant que le projet qui consiste à étendre la surface autorisée de la carrière de 0,1455 hectares est soumis à un examen au cas par cas en application du chapitre II de l'article R.122.2 du Code de l'environnement, au titre de la catégorie 1c) de l'annexe à l'article R.122.2 précité ;

Considérant que la localisation du projet, sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC, au lieu-dit « La Vallée de Clancy » et de VIERZY, au lieu-dit « Le Rocher », est située en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale ;

Considérant que la demande de régularisation du périmètre d'autorisation ne prévoit pas d'extension du périmètre d'extraction, ni d'augmentation du tonnage annuel autorisé et n'induit pas d'impacts significatifs supplémentaires ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1323 du 30 mars 2010 ;

Considérant que le mode d'exploitation, ainsi que le réaménagement, mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2010-1323 du 30 mars 2010 restent inchangés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Évaluation environnementale

En application de la première section du chapitre II, du titre II, du livre premier du Code de l'environnement, le fait d'étendre de 0,1455 hectares le périmètre d'autorisation de la carrière de matériaux de sable et de calcaire grossier, située sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY et exploitée par la SARL GENARD Père et Fils, dont le siège social est situé au Hameau de Villeblain – 02200 CHACRISE, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 : Suivi et contrôles administratifs

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le dossier peut être soumis par ailleurs.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Diffusion et publicité de l'autorisation

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

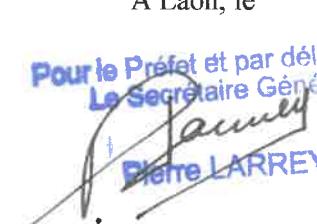
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

À Laon, le

23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY